

ANNEXE 1

Arrêté de l'exécutif déterminant les modalités et la procédure d'obtention de l'attestation de sécurité des établissements d'hébergement existants au 1er janvier 1991 et fixant les normes de sécurité en matière de protection contre l'incendie spécifiques à ces établissements d'hébergement

Chapitre 0 - Dispositions générales

0. - Généralités

01. But de ces dispositions

Elles énoncent les mesures applicables dans les établissements visés à l'article 0.3. pour:

- a) prévenir la naissance d'un incendie,
- b) assurer la sécurité des personnes,
- c) faciliter l'intervention des services d'incendie.

02. Mesures à prendre par l'exploitant

L'exploitant prend les mesures adéquates pour:

- a) prévenir les incendies,
- b) combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie,
- c) en cas d'incendie:
 - donner l'alerte et l'alarme;
 - assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pour-voir à leur évacuation rapide et sans danger;
 - avertir immédiatement le service d'incendie territorialement compétent.

03. Domaine d'application

Sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière, ces dispositions sont applicables à tous les établissements existants au 1^{er} janvier 1991 considérés comme établissements d'hébergement au sens du décret du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers. Sauf en ce qui concerne les éléments structureaux du bâtiment (cf. art. 21), ces mesures ne sont pas applicables à la partie du bâtiment occupée par des tiers, le propriétaire ou l'exploitant, à condition que cette partie soit séparée de l'établissement proprement dit comme prévu à l'article 32.

04. Terminologie: voir normes NBN S21-201. Prévention contre les incendies dans les bâtiments -terminologie

05. Classification des établissements

Les établissements sont classés en 3 catégories:

- Cat. 1 - Les bâtiments bas ceux-ci sont subdivisés en 2 sous-catégories,
- Cat. 1a - bâtiments à 1 niveau habité au-dessus du sol qui est le niveau normal d'évacuation
 - Cat. 1b- bâtiments comportant 2 ou 3 niveaux habités au-dessus du sol dont respectivement 1 ou 2 au-dessus du niveau normal d'évacuation
- Cat. 2 - Les bâtiments moyens
Par bâtiment moyen, on entend tout bâtiment de trois niveaux ou plus habités au-dessus du niveau normal d'évacuation ne rentrant pas dans la catégorie 3.
- Cat. 3 - Les bâtiments élevés

Par bâtiment élevé on entend tout bâtiment dont la distance entre le niveau du plancher de l'étage le plus élevé et le niveau le plus bas du sol entourant le bâtiment dépasse 25 m.

Les présentes dispositions sont données sans préjudices de l'A.R. du 4 mai 1972, fixant les conditions générales reprises dans la norme NBN 713.010 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés.

06. Prescriptions d'occupation

Il ne peut être aménagé de chambres individuelles ou collectives pour l'hébergement nocturne sous le niveau d'évacuation le plus bas.

07. Comportement au feu des éléments et matériaux de construction

071. A la demande du bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées.

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous la co-signature d'un architecte, une description de la composition des éléments et matériaux de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut être fournie.

072. Réaction au feu - Méthodes d'essais

Les matériaux de construction sont catalogués d'après la classification reprise dans la norme NBN S21-203. 073.

073. Résistance au feu (Rf)

La résistance au feu des éléments de construction est appréciée sur base d'un des deux critères ci-après:

- l'essai d'un élément semblable, conformément à la norme NBN 713.020,
- la vérification de la conformité de la description de l'élément, définie à l'article 071, avec un élément type dont la résistance au feu est connue. A défaut de preuve de conformité, il sera conclu qu'il n'est pas satisfait à l'exigence relative à la Rf

074. Percements dans les parois Rf (*)

Les percements et évidements dans les parois pour lesquelles une Rf est exigé, doivent être obturés au moyen d'éléments donnant un degré Rf équivalent à celui de la paroi.

Chapitre I - Implantation et voies d'accès

11. Implantation

Le bâtiment doit être séparé des constructions contiguës par des parois présentant une Rf d'au moins:

- pour la catégorie 1: Rf 1/2 h
 - pour les catégories 2 et 3: Rf 1 h
- ou construites en maçonnerie ou béton.

Les constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ne sont autorisées que s'ils ne compromettent ni l'évacuation et la sécurité des usagers, ni l'action des services d'incendie.

Si différents bâtiments d'un ensemble sont reliés entre eux par des passages couverts et fermés, leurs ouvertures sont pourvues de portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

12. Voies d'accès

Les établissements sont accessibles en permanence aux véhicules des services d'incendie. A proximité des établissements les voies d'accès présentent des caractéristiques telles que le stationnement, la mise en service et la manœuvre du matériel de lutte contre l'incendie et du matériel de lutte contre l'incendie et du matériel de sauvetage puisse être effectué avec facilité. Les précisions relatives à l'accessibilité sont laissées à l'appréciation du service d'incendie territorialement compétent.

Chapitre II - Prescriptions relatives à certains éléments de construction

21. Éléments structuraux

21.1. Les éléments de la structure portante du bâtiment présentent une Rf d'au moins:

- pour la catégorie 1: Rf 1/2 h
 - pour les catégories 2 et 3: Rf 1 h
- ou sont construits en maçonnerie ou en béton.

21.2. S'il n'est pas satisfait aux prescriptions à l'article 21.1., l'ensemble de l'établissement et des chemins d'évacuation de tout le bâtiment doit être pourvu d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel dont la conception répond à l'article 744. Dans tous les cas, les éléments structuraux des établissements des cat. 2 et 3 présentent au moins une Rf 1/2 h.

21.3. Ces prescriptions ne sont pas d'application pour les éléments structuraux supportant la toiture.

22. Faux plafonds

Dans les établissements de la catégorie 3, les faux plafonds des chemins d'évacuation ont une stabilité au feu de 1/2 h. S'il n'est pas satisfait à cette prescription, l'établissement doit être pourvu d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel dont la conception répond à l'article 744.

23. Cloisons intérieures

Sans préjudice des dispositions de l'article 21, les parois verticales intérieures limitant les appartements et les chambres sont au moins Rf 1/2 h ou sont construites en maçonnerie ou en béton.

Cette prescription ne s'applique pas aux portes.

S'il n'est pas satisfait à cette prescription l'établissement doit être pourvu d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel dont la conception répond à l'article 744.

Chapitre III - Compartimentage

31. Tout niveau bâtiment qui n'est pas un niveau normal d'évacuation est constitué d'un ou de plusieurs compartiments.

La superficie d'un compartiment est inférieure à 1.250 m²

La longueur d'un compartiment est la distance entre les deux points les plus éloignés du compartiment. Elle ne peut être supérieure à 75 m.

Les dérogations suivantes sont autorisées:

- les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aires de parcage avec étages;
- un compartiment peut s'étendre à deux étages superposés avec escaliers de communication intérieurs - duplex - pour autant que la superficie cumulée des deux étages ne dépasse pas 700 m², - le rez-de-chaussée et le premier étage (ou l'entresol) peuvent également former un compartiment à condition que le volume total ne dépasse pas 10.000 m³.

32. Construction des compartiments

Les parois entre compartiments présentent une Rf d'au moins

- pour la catégorie 1: Rf 1/2 h
- pour les catégories 2 et 3: Rf 1 h

ou sont construites en maçonnerie ou en béton.

La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen de portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture, ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

S'il n'est pas satisfait à ces prescriptions, l'établissement doit être pourvu d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel dont la conception répond à l'article 744.

33. Parkings couverts

Sans préjudice des dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail.(RGM, les parois séparant les parkings du reste du bâtiment répondent aux prescriptions suivantes:

- pour la catégorie 1: Rf 1/2 h
- pour les catégories 2 et 3: Rf 1 h

ou sont construites en maçonnerie ou en béton.

La communication entre l'aire de parcage et le reste du bâtiment n'est autorisée qu'au moyen de portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture.

Chapitre IV - Evacuation

41. Généralités

Les chemins d'évacuation sont judicieusement répartis dans le bâtiment afin que les occupants puissent le quitter de façon rapide et aisée. Chaque compartiment dispose au moins de deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie.

La première possibilité d'évacuation est constituée par un escalier.

Des solutions (*) acceptables pour la deuxième possibilité d'évacuation consistent en :

- Pour les bâtiments de la catégorie 1
un autre escalier; des échelles extérieures, dont la conception répond à l'article 426;

une fenêtre ouvrante par chambre si le plancher de la chambre se situe approximativement au niveau du sol environnant. En outre, le seuil de fenêtre se trouve à 1,5 m maximum de hauteur par rapport à ce plancher.

- Pour les bâtiments des catégories 2 et 3:
un autre escalier.

La distance à parcourir jusqu'à l'escalier le plus proche ne peut être supérieure à 35 m. La distance à parcourir jusqu'à la deuxième possibilité d'évacuation ne peut être supérieure à 60 m. La longueur en cul de sac des chemins d'évacuation ne peut excéder 15 m. Les portes placées dans les chemins d'évacuation s'ouvrent dans le sens de la sortie. Cette prescription s'applique dans la mesure du possible, aux portes donnant accès à l'extérieur.

42. Chemins d'évacuation

42.1. Emplacement, répartition et largeur

42.1.1. L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des dégagements, des sorties, des portes et des voies qui y conduisent doivent permettre l'évacuation rapide et aisée des personnes, soit en leur permettant d'atteindre la voie publique en toute sécurité, soit en leur permettant de gagner un espace libre extérieur capable d'accueillir en toute sécurité la totalité des personnes.

42.1.2. Les niveaux des chambres et ceux des autres locaux accessibles aux hôtes, situés aux étages ou en sous-sol doivent:

- dans tous les cas: être desservis par un escalier au moins, nonobstant l'existence de tout autre moyen d'accès ;
- dans le cas des établissements des catégories 2 et 3: être desservis par au moins deux escaliers.

42.1.3. La largeur des escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 0,80 m. La largeur des escaliers peut être ramenée à 0,70 m dans le cas des bâtiments existants ou en construction à la date du 1er juin 1972 .

42.1.4. Les dégagements, sorties, portes et voies qui y conduisent doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties du bâtiment. Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multiplié par 2 s'ils montent vers celles-ci.

Le calcul de ces largeurs doit être basé sur l'hypothèse que, lors de l'évacuation du bâtiment, toutes les personnes d'un étage gagnent ensemble l'étage voisin et que celui-ci est déjà évacué lorsqu'elles y arrivent.

Parmi ces personnes figurent non seulement le personnel de l'établissement, mais aussi les visiteurs, les hôtes et autres personnes appelées à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent.

Lorsque le nombre de ces personnes ne peut être déterminé avec une approximation suffisante, l'exploitant fixe ce nombre sous sa propre responsabilité.

42.1.5. Les escaliers sont pourvus au moins d'une main courante du côté où il y a danger de chute.

42.1.6. Les locaux dans lesquels séjournent habituellement cent personnes au moins et les niveaux où séjournent habituellement cent personnes au moins doivent posséder au moins deux sorties distinctes.

42.1.7. Les niveaux où séjournent habituellement 100 personnes au moins doivent être reliés au rez-de-chaussée par au moins deux escaliers distincts,

42.1.8. Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties de secours et voies qui y conduisent ou de réduire la largeur utile de ceux-ci.

42.1.9. Les chambres et autres locaux accessibles aux hôtes donnent directement sur un chemin d'évacuation. La communication entre et vers les cages d'escalier est assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives.

42.2. Portes

42.2.1. Les portes se trouvant dans des dégagements reliant deux sorties doivent s'ouvrir dans les deux sens.

42.2.2. Les portes à tambour et tourniquets, même placés dans les dégagements intérieurs, ne sont admis qu'en supplément des portes et passages nécessaires en application des dispositions figurant à l'article 421.

42.2.3. Toute porte à fermeture automatique qui ne peut être ouverte facilement à la main, doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie. L'emploi des portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant directement accès à l'extérieur. Ces dispositions ne sont pas applicables aux portes coupe-feu ni aux portes d'ascenseurs.

42.2.4. Les vantaux des portes en verre doivent porter une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

42.2.5. Les plans inclinés dont la pente est supérieure à dix pour cent **et les escaliers mécaniques (escalators) ne** sont pas pris en considération dans le calcul du nombre et de la largeur des escaliers nécessaires en application des dispositions figurant à l'article 421.

42.2.6. Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé **immédiatement par deux commandes** placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

42.3. Parois des chemins d'évacuation

Les parois intérieures des chemins d'évacuation présentent une Rf d'au moins:

- pour la catégorie 1: Rf 1/2 h
 - pour les catégories 2 et 3: Rf 1 h
- ou sont construites en maçonnerie ou en béton.

42.4. Conception des escaliers à construire

42.4.1. Généralités (*)

Sans préjudice des dispositions de l'article 42 1. les escaliers sont pourvus, de chaque côté d'une main courante solidement fixée et si possible longeant également les paliers. Leur largeur utile est d'au moins 0,80 m. Pour les escaliers d'une largeur utile de moins de 1,20 m une seule main courante est suffisante. La profondeur des marches est de 20 cm au moins sur la ligne de foulée. Les marches sont pourvues de contre marches pleines.

Les escaliers des établissements de la catégorie 3, à l'exception de l'escalier de communication intérieur des duplex, satisfont en outre aux conditions suivantes:

- les volées sont droites, se superposent et comportent au maximum 17 marches;
- la profondeur des marches est en tous points égale à 25 cm au moins;
- la hauteur des marches ne peut dépasser 18 cm;
- aucune marche ne peut dépasser la contremarche de plus de 5 cm;
- l'angle de pente ne peut dépasser 37*.

42.4.2. Escaliers extérieurs

Les marches des escaliers extérieurs sont antidérapantes. Les dérogations suivantes à l'article 4241 sont admises: - les contremarches ne sont pas obligatoires

- la pente ne peut être supérieure à 45*.

42.5. Cages d'escaliers intérieures

42.5.1. Chaque escalier intérieur d'un établissement reliant des compartiments différents doit être encloué.

Les parois intérieures des cages d'escalier présentent une Rf d'au moins 1 h ou sont construites en maçonnerie ou en béton. Les blocs-portes d'accès présentent une Rf 1/2 h et sont munis d'un dispositif de fermeture automatique.

Au rez-de-chaussée, le hall de réception et ses dépendances directes peuvent être inclus dans le compartiment de la cage d'escalier: Ceci implique que des mesures de précautions contre l'incendie soient prises en permanence.

42.5.2. Peuvent ne pas être encloués les escaliers intérieurs des bâtiments suivants:

- bâtiment ne comportant qu'un niveau au-dessus du niveau normal d'évacuation et dont le nombre de pensionnaires est limité à 20;
- bâtiment ne comportant que deux niveaux au-dessus du niveau normal d'évacuation et dont le nombre de pensionnaires est limité à 20. Dans ce cas cependant, toutes les chambres doivent être directement accessibles au matériel de sauvetage du service d'incendie territorialement compétent.

42.5.3. Pour les bâtiments des catégories 1 et 2, et pour autant qu'il n'y ait que 10 chambres par niveau avec un maximum de 20 personnes, les murs et portes d'accès à ces chambres peuvent constituer l'enclouement de la cage d'escalier. Dans ce cas, les portes Rf des chambres peuvent ne pas être équipées de dispositif de fermeture automatique.

42.5.4. Les cages d'escaliers donnent accès à un niveau d'évacuation.

42.5.5. Les cages d'escaliers desservant les étages en sous-sol ne peuvent être dans le prolongement direct de celles qui desservent les niveaux situés au-dessus d'un niveau d'évacuation.

Sans préjudice des dispositions prévues en matière de compartimentage, ces cages peuvent être situées les unes au-dessus des autres, à condition qu'elles soient séparées par des parois et/ou des portes.

42.5.6. A l'exclusion des extincteurs portatifs du matériel de lutte contre l'incendie et du mobilier de réception situé au niveau d'évacuation, aucun objet susceptible d'être déplacé ne peut se trouver dans une cage d'escalier.

42.5.7. Une baie de ventilation débouchant à l'air libre est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escalier. Cette baie de 1 m² de section peut être horizontale, verticale ou oblique. L'ouverture se fait au moyen d'un dispositif à commande manuelle, placé de manière bien visible au niveau d'évacuation et uniquement réservé au Service d'Incendie territorialement compétent.

42.6. Echelles extérieures

Les échelles extérieures sont solidement fixées. Elles sont escamotables ou non. Elles débouchent sur des endroits où les utilisateurs peuvent se mettre en sécurité. Les plates-formes d'accès éventuelles sont équipées de garde fous d'au moins 1 m de hauteur. En l'absence de coursive extérieure, une échelle extérieure ne peut convenir que pour l'évacuation de 2 chambres par étage ou de quatre chambres si elle ne dessert qu'un étage. La distance entre les échelons, mesurée dans l'axe, est de 250 mm à 300 mm.

L'échelon supérieur se trouve au moins à 1,50 m au-dessus du niveau le plus élevé donnant accès à l'échelle.

42.7. Signalisation

42.7.1. Un numéro d'ordre est attribué à chaque niveau compte tenu des prescriptions suivantes:

- les numéros forment une série ininterrompue;
- le niveau normal d'évacuation porte le numéro 0;
- les niveaux situés sous le niveau normal d'évacuation portent un numéro négatif,
- les niveaux situés au-dessus du niveau normal d'évacuation portent un numéro positif.

42.7.2. Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé:

- lisiblement sur la paroi intérieure et extérieure des paliers, escaliers ou cages d'escaliers;
- dans la cabine de l'ascenseur ou doit être visible depuis la cabine d'ascenseur à chaque arrêt de celle-ci.

42.7.3. L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide des signaux de sauvetage prévus à l'article 54 quinquies et ses annexes du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT).

42.7.4. Les numéros d'ordre des niveaux sont apposés dans les cabines des ascenseurs sur ou à côté des boutons de commande. En outre, les sorties ou sorties de secours sont indiquées à côté du numéro du niveau où elles se

trouvent à l'aide des signaux de sauvetage respectifs décrits à l'art. 54 quinquies et ses annexes du Règlement Général pour la Protection du Travail.

42.7.5. Dans les chemins d'évacuation, il est interdit de placer des miroirs pouvant induire les hôtes en erreur sur la direction des escaliers et des sorties.

Chapitre V - Exigences concernant la réaction au feu

5. Lors du renouvellement des revêtements existants, les exigences reprises dans le tableau suivant doivent être appliquées. La classification des matériaux de construction est conforme aux méthodes d'essai reprises dans la norme NBN S21-203.

	Revêtements de sol	Revêtements de parois verticales	Revêtements des plafonds et faux plafonds
Locaux et espaces techniques Parkings Cuisines collectives Locaux de machines et gaines - d'ascenseurs et monte-charges - d'ascenseurs hydrauliques	A0	A0	A0
Cages d'escaliers intérieures (y compris paliers) Chemins d'évacuation Paliers et cabines d'ascenseurs et de monte charges	A2	A1	A1
Salles de conférences, restaurants, cafés, bars	A3	A2	A1
Autres locaux non mentionnés ci-dessus	-	-	A2
- dans établissement de la cat. 2 - dans établissements de la cat. 3	A3	A3	A2

Chapitre VI - Chauffage de locaux et canalisation d'alimentation de combustible Cuisines et restaurants

61. Chaufferies*

La chaudière est placée dans un local appelé chaufferie, tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont au moins Rf 1 h. S'il est fait usage de combustibles liquides ou gazeux, toute communication entre la chaufferie et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, doit être fermée par une porte Rf 1/2 h.

Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte;
Les chaufferies doivent être convenablement ventilées.

62. Appareils de chauffage*

62.1*. Les appareils de chauffage doivent être conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisante eu égard aux circonstances locales.

62.2*. Les appareils de chauffage par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

62.3*. Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage doivent être construits en matériaux incombustibles et être convenablement entretenus.

62.4*. Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée doivent être installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

62.5*. Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux doivent être équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants:

- pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur;
- dès l'extinction accidentelle de la flamme;
- dès surchauffe ou surpression à l'échangeur,
- en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

62.6*. Les installations de chauffage à air chaud doivent répondre aux conditions suivantes:

62.6.1. La température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80°C;

62.6.2. Les gaines d'amenée de l'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles;

62.6.3. Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie:
a) l'aspiration de l'air à chauffer ne peut se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances;
b) les bouches de prise et de reprise d'air doivent être munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles.

62.6.4. Si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci doit toujours être supérieure à celle des gaz circulant dans le foyer.

62.7*. Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif doit assurer automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud.

Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, ce dispositif doit être doublé par une commande manuelle placée en dehors de cette chaufferie. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux générateurs à échange direct chauffés électriquement.

62.8*. Dans les chambres, les appareils de chauffage électrique sont autorisés à l'exclusion de ceux à résistance apparente; les appareils individuels à combustion sont interdits.

Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation à décharge par convection forcée (encore appelés radiateurs électriques à accumulation du type dynamique), la température de l'air aux points de distribution peut dépasser la valeur de 80°C fixée à l'article 6261 moyennant l'observation des conditions suivantes:

62.8.1. Tout appareil est conçu et réalisé de telle manière que la température de l'air dans le plan de sa grille d'évacuation ne dépasse pas 120°C. En outre, la température de l'air mesurée à une distance de 0,30 m dans le sens du flux de l'air chaud ne dépasse pas 80°C.

62.8.2. Le fabricant d'un tel appareil fournit à l'utilisateur de l'appareil une notice explicative et des instructions d'installation qui tiennent compte de la nécessité de garantir une zone libre autour de l'appareil. Cette zone doit obligatoirement s'étendre à au moins 0,20 m. de tout point de l'espace où la température de 80°C peut être atteinte pendant le fonctionnement de l'appareil.

62.8.3. L'installation de l'appareil se fait suivant les instructions fournies par le fabricant.

63. Canalisation d'alimentation de gaz

Lorsque le bâtiment dans lequel est situé l'établissement d'hébergement comporte des installations d'alimentation au gaz, celles-ci doivent être conformes à norme NBN D51-003 en ce qui concerne le gaz naturel et au code de bonne pratique en ce qui concerne les gaz de pétrole liquéfiés.

64. Cuisines et restaurants

Les cuisines, restaurants, les ensembles cuisine-restaurant, et autres locaux destinés à la préparation des repas à l'exclusion des petits-déjeuners sont limités par des parois présentant une Rf d'au moins:

- pour la catégorie 1: Rf 1/2 h
- pour les catégories 2 et 3: Rf 1 h

ou construites en maçonnerie ou en béton.

Les portes sont Rf 1/2 h et sollicitées à la fermeture.

Les portes peuvent rester ouvertes si elles sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique commandé par l'installation généralisée de détection automatique d'incendie dont question à l'article 744.

Chapitre VII - Equipement de l'établissement

71. Ascenseurs et monte-charges*

L'ensemble des ascenseurs et monte-charges, constitués par une ou plusieurs gaines, est limité par des parois présentant un Rf d'au moins:

- pour la catégorie 1: Rf 1/2 h
- pour les catégories 2 et 3: Rf 1 h

ou construites en maçonnerie ou en béton.

Cette prescription ne s'applique qu'aux parties frontales des paliers d'ascenseurs et aux parois faisant partie de la façade. La partie frontale des paliers d'ascenseurs, y compris les portes, satisfait durant 1/2 h aux critères de stabilité et d'étanchéité aux flammes de la norme NBN 713.020.

72. Ascenseurs à appel prioritaire

72.1. Chaque établissement de la catégorie 3, est desservi par un ascenseur à appel prioritaire. Cet ascenseur débouche sur un niveau d'évacuation aisément accessible par les services d'incendie. Lorsque plusieurs batteries d'ascenseurs desservent un même compartiment, chaque batterie est pourvue d'un ascenseur prioritaire.

Cette condition est remplie-

- soit par un ascenseur desservant le niveau d'évacuation et tous les étages situés au-dessus de celui-ci;
- soit par plusieurs ascenseurs desservant chacun le niveau d'évacuation et une partie des étages situés au-dessus de celui-ci, à condition que l'ensemble des ascenseurs à appel prioritaire permette l'accès à tous les compartiments du bâtiment.

72.2. Sur le palier d'ascenseur du niveau d'évacuation se trouve un interrupteur "service incendie" destiné à l'appel prioritaire des ascenseurs. Cet interrupteur se trouve dans un coffret protégé par une vitre, il porte la mention "Pompiers". Il rappelle la cabine de l'ascenseur prioritaire au niveau d'évacuation après son arrêt, celle-ci peut être utilisée sans répondre aux appels extérieurs. En dehors des circonstances qui motivent leur usage spécifique, les ascenseurs prioritaires peuvent être utilisés normalement.

73. Installation électrique de force motrice, d'éclairage et de signalisation

73.1. Toutes les voies d'évacuation, y compris les échelles de secours, sont éclairées en suffisance. Seul l'éclairage électrique est autorisé.

73.2. Sources autonomes de courant

La puissance de la (des) source(s) autonome(s) de courant est suffisante pour alimenter simultanément toutes les installations suivantes:

- a) les installations d'annonce, d'alerte et d'alarme;
- b) la machinerie des ascenseurs à appel prioritaire;
- c) les installations d'évacuation de fumée (baies de ventilation de l'article 425);
- d) les pompes à incendie.

Dès que l'alimentation en énergie électrique du réseau fait défaut, la (les) source(s) autonome(s) assure(nt) automatiquement et endéans les trente secondes, le fonctionnement des installations susdites pendant 1 heure.

73.3. Eclairage de sécurité

Les grands locaux collectifs (réfectoires, salles de restaurant, cuisines, salles de réunion, locaux de détente), chemins et possibilités d'évacuation, escaliers, cabines d'ascenseurs, chaufferie et les locaux abritant les sources autonomes de courant, sont pourvus d'un éclairage de sécurité.

Cet éclairage de sécurité est conforme à la NBN C71-100 (règle d'installation et consignes pour le contrôle et l'entretien) et l'appareillage aux NBN C71-598-222 (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) et NBN L13-005 (prescriptions photométriques et colorimétriques).

74. Annonce, alerte, alarme et moyens d'extinction

74.1*. Détermination des appareils d'annonce, d'alerte, d'alarme et d'extinction

74.1.1. Tous les établissements sont équipés d'installations d'annonce, d'alerte, d'alarme et d'extinction. Pour la détermination de cet équipement, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent.

74.1.2. Le nombre et le type d'appareils sont déterminés en fonction du risque d'incendie. Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point de l'établissement.

74.1.3. Les appareils à commande manuelle sont facilement accessibles, judicieusement répartis et bien signalés. Ils sont placés de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés. Les appareils éventuellement placés à l'extérieur, sont mis à l'abri des intempéries.

74.2. Annonces des incendies

Chaque appareil, par lequel la liaison peut être établie et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant sa destination et son mode d'emploi. S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former pour avertir le service d'incendie territorialement compétent, sauf s'il y a liaison directe ou automatique. Dans ce dernier cas, l'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie doit, nonobstant ce qui précède, pouvoir être confirmée sans délai aux services d'incendie par téléphone.

74.3*. Alerte et alarme

Les signaux ou messages d'alerte et d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes intéressées et ne peuvent être confondus entre eux ou avec d'autres signaux. Leurs circuits électriques sont distincts.

Dans les établissements de la catégorie 3, l'enclenchement de l'alarme provoque l'acheminement successif des cabines d'ascenseur non prioritaires au niveau d'évacuation et leur immobilisation à ce niveau.

74.4. Installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel

Dans le cas où le présent règlement impose une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel, celle-ci est réalisée et réceptionnée conformément à la norme NBN S2 1. 100.

Le matériel doit faire l'objet d'un agrément qui certifie sa conformité à cette norme.

74.5. Moyens d'extinction

74.5.1. Généralités

Les moyens d'extinction comprennent des appareils ou des installations automatiques ou non.

Les extincteurs et dévidoirs muraux sont destinés à la première intervention c'est-à-dire qu'ils sont destinés principalement à être manœuvrés par le personnel et les occupants.

74.5.2. Les extincteurs et dévidoirs muraux répondent aux normes belges. La marque "Benor" constitue une preuve de cette conformité.

74.5.3. Dévidoirs muraux à alimentation axiale et hydrants muraux

74.5.3.1. Lorsque des dévidoirs muraux à alimentation axiale sont choisis comme moyen d'extinction et de première intervention, ils répondent aux règles ci-après

- ils sont installés en nombre et aux endroits tels que tous les points de la surface à protéger sont atteints par le jet de la lance;
- ils sont conformes à la norme NBN S21.023.

74.5.3.2. Lorsque des dévidoirs muraux à alimentation axiale complétés par des hydrants muraux sont choisis comme moyens d'extinction et de première intervention, ils répondent aux règles ci-après:

- ils sont groupés et leur alimentation en eau est commune;
- ils sont installés en nombre et aux endroits tels que tous les points de la surface à protéger sont atteints par le jet de la lance;
- ils sont conformes à la NBN S21.023 (dévidoirs) et à la NBN 571 (hydrant).

74.5.3.3. Dans les établissements de la catégorie 3, il est prévu au moins un hydrant mural par niveau, conforme à la norme NBN 57 1.

Le diamètre de la colonne montante d'alimentation est de 70 mm au moins, la pression restante à l'hydrant le plus défavorisé est de 2,5 bars au moins quand il débite 500l/min sans tuyau ni lance.

75.3.4. Les appareils sont alimentés en eau sous pression et ce sans manœuvre préalable.

Les canalisations d'alimentation sont, à l'intérieur du bâtiment, en acier inoxydable, en acier galvanisé ou en cuivre. Elles sont soigneusement protégées contre le gel.

74.5.4. Alimentation en eau d'extinction

L'alimentation en eau d'extinction doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution. Dans ce dernier cas, le nombre et la localisation des bouches ou des bornes d'incendie sont tels que, la bouche ou la borne la plus proche soit située à une distance inférieure à 100 m de l'entrée du bâtiment.

Une signalisation conforme à la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 14.10.1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies est prévue.

Dans le cas où l'alimentation se ferait par eau courante ou stagnante, la capacité de la réserve en eau est d'au moins 40 m³ pour les établissements des catégories 1 et 2 et de 120 m³ pour ceux de la catégorie 3.

Chapitre VIII - Entretien et contrôle

81. Généralités

81.1. L'équipement technique de l'établissement est maintenu en bon état. L'exploitant doit, sous sa responsabilité, faire contrôler périodiquement cet équipement par des personnes compétentes.

81.2. L'exploitant veille à ce que les inspections, examens et contrôles notamment ceux dont question à l'article 82 soient effectués et qu'il en soit dressé procès-verbal pour les contrôles prescrits aux articles 821 à 829. Les dates des contrôles et les constatations faites au cours de ceux-ci ainsi que les instructions au personnel sont classées dans un dossier tenu à la disposition du bourgmestre ou de son délégué.

82. Contrôles périodiques

Les dispositions qui suivent sont étendues en complément des dispositions de l'article 28 du Règlement Général pour la Protection du Travail, à tous les établissements visés par le présent arrêté, que du personnel y soit occupé ou non.

82.1*. Ascenseurs et monte-charges

Les ascenseurs et monte-charges sont contrôlés comme prescrit au titre III, chapitre 1, section II du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT). Ces contrôles visent également le respect de l'article 72 des présentes prescriptions.

82.2*. Installations électriques de force motrice, d'éclairage, signalisation et d'éclairage de sécurité

Les installations électriques de force motrice, éclairage et signalisation répondent, suivant le cas, aux prescriptions de la Section 1 chapitre I du titre III du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT), ou aux prescriptions du Règlement Général pour les installations électriques (RGIE), ou aux prescriptions du Règlement Technique (RT) agréé par le Comité électrotechnique belge (CEB).

Sans préjudice des dispositions de ces règlements, les installations électriques susvisées sont contrôlées:

- lors de leur mise en service et chaque fois que d'importantes modifications y sont apportées-,
- annuellement pour les installations de haute tension et, le cas échéant, pour les installations à moyenne tension selon l'article 262 du Règlement Général pour la Protection du Travail.

Les contrôles susvisés ont pour but de vérifier la conformité des installations électriques de force motrice, éclairage et signalisation avec les prescriptions du présent règlement.

Le fonctionnement de l'éclairage de sécurité doit être contrôlé périodiquement par l'exploitant, au minimum tous les six mois.

82.3. Installations de chauffage et de conditionnement d'air

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté royal du 6 janvier 1978 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique résultant du chauffage des bâtiments au moyen de combustibles solides et liquides, les installations de chauffage central et de climatisation centrale sont examinées annuellement par un technicien compétent, agréé par le Ministère de la Santé Publique, à l'exclusion des installations de production d'air frais uniquement.

Les conduits d'évacuation de fumées et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état*.

82.4*. Installation alimentée en gaz combustible

Sans préjudice des dispositions de l'A.R. du 21 octobre 1968 concernant les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de propane et de gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges, toute installation nouvelle ou partiellement réparée ou renouvelée, est examinée avant sa mise en service, conformément aux normes belges et aux règles de bonne pratique.

Le contrôle susvisé doit être effectué tous les cinq ans par un organisme ou un installateur compétent. Les résultats sont consignés dans un procès-verbal à conserver par l'exploitant.

82.5*. Annonce, alerte, alarme

Les installations électriques, d'annonce, d'alerte et d'alarme et d'éclairage de secours, et les installations définies à l'article 826, autres que les lignes téléphoniques ordinaires, sont vérifiées annuellement par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques pour le contrôle des installations électriques.

82.6*. Installation de détection générale automatique d'incendie par détecteur ponctuel

Cette installation est vérifiée et entretenue annuellement par un organisme ou un installateur compétent.

82.7. Moyens d'extinction

L'exploitant s'assure que les moyens d'extinction sont vérifiés et entretenus annuellement.

82.8. Filtres et conduits d'extraction des hottes de cuisine

L'exploitant s'assure que les filtres à graisse et les conduits d'extraction des hottes de cuisine sont entretenus périodiquement.

82.9. Portes et baies de ventilation

L'exploitant s'assure que les portes, portillons et baies de ventilation prévues dans le présent règlement sont entretenus annuellement.

Chapitre IX - Prescription d'exploitation

91 - Généralités

Indépendamment de ce qui est prévu par la présente réglementation, l'exploitant prend toute mesure utile en vue de protéger les personnes présentes dans l'établissement contre l'incendie, la panique et l'explosion.

Les mesures permanentes prises dans ce but par l'exploitant seront mentionnées dans un règlement d'ordre intérieur.

Périodiquement et au moins annuellement, l'exploitant attirera l'attention du personnel sur les prescriptions du présent chapitre.

Les remarques consignées dans les procès-verbaux des contrôles périodiques prévues à l'article 8 doivent faire l'objet des corrections appropriées dans les délais les plus courts.

92. Portes, portillons, etc.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des portes, portillons, etc., sollicités à la fermeture et des portes, portillons, etc. à fermeture automatique en cas d'incendie.

93. Appareils de cuisson et de réchauffage

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable.

Aucun appareil mobile alimenté en combustible ne peut être placé ou utilisé à l'intérieur de l'établissement, à l'exception de ceux dont la quantité de combustible ne dépasse pas 3 kilos ou 1 litre.

Les récipients vides et de réserve sont stockés à l'air libre ou dans un local spécialement aménagé à cet effet. Ce local ne contient aucune autre matière inflammable et est pourvu d'une aération basse et d'une aération haute.

94. Information du personnel et des pensionnaires en matière de prévention

94.1*. Sans préjudice aux dispositions des art. 52. 10 et 52.12 du Règlement Général pour la Protection du Travail, l'exploitant attire l'attention des membres du personnel sur les dangers en cas d'incendie dans l'établissement. Ils sont informés notamment des moyens mis en oeuvre en ce qui concerne:

- la détection, l'annonce, l'alerte et l'alarme
- les dispositions à prendre afin d'assurer la sécurité des personnes - les moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant et certains membres du personnel, spécialement désignés en raison de la nature et du caractère permanent de leur fonction, sont entraînés à l'emploi de moyens d'extinction et reçoivent des instructions relatives à leur mise en oeuvre.

94.2. L'exploitant organise au moins annuellement un exercice pratique ayant pour but d'informer les membres du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie.

94.3. Une notice d'information, rédigée dans les trois langues nationales, et en anglais, destinées aux hôtes, contiendra les consignes en matière de prévention incendie (voir exemple - annexe a).

95. Installation de gaz*

Les précautions indispensables sont prises pour éviter les fuites de gaz.

La présence de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié est interdite dans les locaux en sous-sol et dans ceux dont le sol est, de tous les côtés, à un niveau inférieur à celui du sol environnant le bâtiment, sauf pour des travaux occasionnels. Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfiés qui ne sont pas en service, et les récipients présumés vides, doivent être entreposés en plein air ou dans un local efficacement ventilé et spécialement affecté à cet usage.

96. Dépôt de combustibles

Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfié est installé en dehors des locaux accessibles aux hôtes et des locaux de travail.

97. Divers

97.1*. L'exploitant veille à ce que des personnes non qualifiées ne puissent accéder aux locaux et passages techniques en apposant un avis d'interdiction à tout endroit utile.

97.2. L'accès aux parkings souterrains est interdit aux véhicules alimentés en gaz de pétrole liquéfié. Cette interdiction est affichée aux entrées des parkings.

97.3*. Consignes de sécurité et plans

97.3.1. Dans l'entrée de l'hôtel

Un plan de l'établissement destiné à renseigner les équipes de secours doit indiquer notamment l'emplacement:

- des escaliers et des voies d'évacuation
- des moyens d'extinction disponibles
- le cas échéant, du dispositif d'arrêt du système de ventilation
- le cas échéant, du tableau général du système de détection et d'alarme
- des chaufferies
- le cas échéant, des installations et des locaux présentant un risque particulier.

97.3.2. A chaque niveau

Dans les établissements comportant deux ou plusieurs niveaux, un plan d'orientation simplifié est placé près des accès à chaque niveau.

97.3.3. Dans chaque chambre

Des instructions rédigées dans les trois langues nationales et en anglais indiquent la ligne de conduite à adopter en cas d'incendie.

Elles sont complétées par un plan d'étage simplifié indiquant sommairement l'emplacement de la chambre par rapport aux voies d'évacuation, aux escaliers et/ou aux sorties.

Les instructions attirent notamment l'attention sur l'interdiction d'utiliser les ascenseurs en cas d'incendie.

97.4. Les abords des endroits où se trouvent des appareils d'annonce d'alerte et d'alarme ou des appareils de lutte contre l'incendie doivent toujours restés dégagés afin que les appareils susvisés puissent être utilisés sans délai.

* disposition émanant du Règlement Général pour la Protection du Travail rendue obligatoire, en complément des dispositions de l'article 28 de ce règlement, à tous les établissements visés par le présent arrêté que du personnel y soit occupé ou non.